

# PROCÉDURES ET SANCTIONS EN CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

<b>HISTORIQUE</b>		
<b># Règlement</b>	<b>Description</b>	<b>Date</b>
98-66	Règlement original	Adoption : 9 septembre 1998
2012-03	Modifie 98-66	Adoption : 21 mars 2012 Avis public : 4 avril 2012
2014-09	Modifie 98-66	Adoption : 17 septembre 2014 Avis public : 24 septembre 2014
2019-02	Modifie 98-66	Adoption : 21 août 2019 Avis public : 28 août 2019

**Dernière mise à jour : Septembre 2019**

## RÈGLEMENT NUMÉRO 98-66

### CONCERNANT LA PROCÉDURE ET LES SANCTIONS EN CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DU TNO DE LA RIVIÈRE-AUX-OUTARDES

ATTENDU QUE la MRC de Manicouagan possède un règlement d'urbanisme, de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction et un règlement relatif à l'émission des permis et certificats pour le TNO de la Rivière-aux-Outardes;

ATTENDU QUE la MRC de Manicouagan désire adopter un règlement de procédures et de sanctions pour les personnes qui contreviennent aux règlements énoncés précédemment;

ATTENDU QUE le Code municipal permet l'adoption d'un tel règlement;

Sur motion de Jean-Denis St-Gelais et unanimement résolu que la MRC de Manicouagan adopte ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### 2. ABROGATION

L'article 5.1 du règlement 98-59 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### 3. INFRACTION

La MRC autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et en environnement et toute autre personne désignée par résolution du conseil pour assurer l'application de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, à émettre des constats d'infraction pour toute infraction :

- À la réglementation d'urbanisme, notamment au règlement de zonage, au règlement de lotissement, au règlement de construction, au règlement relatif à l'émission des permis et certificats et tout autre règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- Relative à une disposition d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et dont l'application relève de la MRC pour le TNO de la Rivière-aux-Outardes. »

#### 4. SIGNIFICATION

La signification de ce constat est faite selon les règles prescrites au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

#### 5. SANCTIONS PÉNALES

Pour une première infraction aux règlements d'urbanisme, le montant pour une amende est de 300 \$ et les frais pour une personne physique et le montant fixe est de 2 000 \$ et les frais si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le montant pour une amende est de 600 \$ et les frais si le contrevenant est une personne physique et 4 000 \$ et les frais s'il est une personne morale.

## **6. FRAIS**

En plus des amendes, tous les frais mentionnés dans le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1) ou de toute autre loi, sont applicables.

## **7. DÉFAUT DE PAIEMENT**

Tout contrevenant en défaut de payer les amendes et les frais est assujéti aux règles prévues dans le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

## **8. RECOURS DE DROIT CIVIL**

Le conseil de la MRC de Manicouagan peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, aux frais du contrevenant, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par vétusté ou par incendie.

## **9. INFRACTION DISTINCTE**

Chaque jour d'infraction constitue une infraction distincte et séparée, et un constat peut être émis pour chaque jour que dure l'infraction.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.